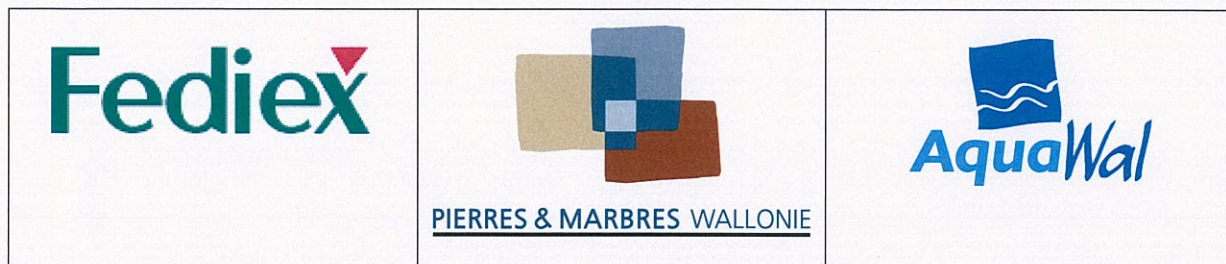


Fediex



Signature d'une Charte de concertation

Namur, le lundi 21 février 2011



Charte de concertation entre le secteur de la production d'eau et le secteur carrier

Entre

La Fédération des Industries Extractives de Belgique (dénommée FEDIEX), dont le siège social est établi au 68 Boulevard du Souverain, B-1050 Bruxelles,

Représentée par Monsieur M. CALOZET, Conseiller général et Monsieur M. EVRARD, Président

L'ASBL Pierres et Marbres de Wallonie, dont le siège social est établi au 11 Rue des Pieds d'Alouette, B-5100 Naninne,

Représentée par Monsieur P. DETHIER, Président et Monsieur F. TOURNEUR, Secrétaire général

Et

L'Union professionnelle des Opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie (dénommée S.A. AQUAWAL), dont le siège social est établi au 21 Rue Félix Wodon, B-5000 Namur,

Représentée par Monsieur R. HUSSON, Président

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

OBJET

La présente Charte a pour objet de favoriser la conduite simultanée des activités de production d'eau et des activités extractives, de la conception à la fin d'exploitation de l'activité.

Le respect mutuel des activités sera assuré grâce à un dialogue permanent entre les Fédérations signataires et grâce à une concertation instaurée le plus en amont possible entre les membres concernés, dans le cadre d'activités locales.

La Charte formule des grands principes de base. Elle se conçoit complémentirement aux obligations légales et réglementaires, dans le cadre de la gestion durable des ressources naturelles (eau et pierre) sans préjudicier l'approvisionnement en eau potable des zones concernées.

PREAMBULE

1. Il est rappelé la Résolution des Nations Unies du 28 juillet 2010 établissant l'accès à l'eau potable comme un droit fondamental universel, ce droit s'inscrivant dans les droits de l'homme.

Cette résolution demande aux Etats de fournir les ressources financières et de renforcer les capacités afin d'intensifier les efforts pour fournir une eau qui soit facilement accessible et financièrement abordable.

2. Dans le même esprit, le Code de l'Eau wallon en son article D1°§3 précise que toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé.

Le même Code de l'Eau précise en son article D1° :

§1^{er} « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable.* ».

§ 2. « *La politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs :*

(...) 2° de promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;

(...) 6° de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, et ce, conformément à la directive du Conseil des Communautés n° 98/83/C.E. du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle contribue ainsi :

1° à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau;

(...) 5° à assurer la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines autorisées. ».

En conséquence de quoi, les permis délivrés pour les activités humaines doivent tenir compte de ce qui précède.

3. Il est rappelé que le Code wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, et de l'Energie (CWATUPE) établit en son article 1^{er} que *« la Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garantes de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager »*.

4. Il est rappelé que la Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2009-2014 prévoit :
 - de valoriser les richesses du sous-sol de la Région pour favoriser, dans le respect de l'environnement et du cadre de vie, son développement économique en organisant l'accès aux ressources minérales pour les industries minérales et extractives et la pérennité de ces secteurs ;
 - d'élaborer un schéma directeur de l'exploitation des ressources en eau à l'échelle régionale en encourageant la coordination et les synergies entre opérateurs qui exploitent celles-ci. L'objectif est d'assurer la pérennité et la diversité des ressources hydriques dans le respect des contraintes environnementales ainsi que la sécurité d'approvisionnement du territoire wallon.

5. Dans le respect de la DIRECTIVE CADRE EAU, les projets de captages d'eau des producteurs, tout comme les pompages d'eau des carriers seront soumis à l'approbation et ensuite contrôlés par la Région wallonne, garante de la préservation des masses d'eau, souterraines et de surface, tant en quantité qu'en qualité.

Leurs impacts potentiels seront évalués et minimisés dans toute la mesure du possible, l'Autorité régionale par la voie de son Administration étant compétente pour fixer les limites à respecter par les activités humaines et à les modifier le cas échéant en fonction d'évolutions, voire à fixer des compensations.

6. La réalisation de l'étude qui doit croiser les données des nappes souterraines avec les données concernant les ressources minérales, réactualisées en 2010 par le Professeur E. Poty, sera une source d'information utile pour les deux secteurs.

7. Les enseignements de cette étude conjuguée à l'établissement du schéma directeur de l'exploitation des ressources en eau préconisée par la DPR devraient permettre une optimisation des décisions d'exploitation pour les deux secteurs et un meilleur return sur leurs investissements respectifs, en les fiabilisant dans le temps.

PRINCIPES

1. Il découle de ce qui précède que tout projet de carrière susceptible d'avoir un impact sur la nappe, et certainement si l'exploitation envisagée se réalisait sous le niveau maximal de l'aquifère par rapport aux chroniques piézométriques connues à prendre en référence, doit être examiné le plus en amont possible du projet par les deux secteurs.
2. Un groupe de techniciens des deux secteurs établira à cet effet le programme minimal type de collecte des informations à rassembler. Un projet de carrière se doit aussi de disposer de données sur au minimum un piézomètre représentatif de la nappe au droit du futur site d'extraction et sur une période minimale de douze mois pour envisager son impact éventuel sur la nappe et sur les prises d'eau.
3. Dans le cas où un impact aura été estimé, une étude hydrogéologique est à mener par le carrier sur le périmètre adéquat, en concertation étroite avec le producteur concerné qui lui transmet les données dont il dispose. Le cahier des charges d'une telle étude est soumis à l'avis préalable du SPW.
4. Si un projet de carrière est susceptible d'affecter l'exploitation d'une ressource en eau existante et exploitée par un producteur d'eau, le carrier et le producteur d'eau examinent ensemble toute mesure alternative qui garantit l'accès à l'eau (valorisation d'eaux d'exhaure, puits périphériques, limites ou modalités particulières d'extraction de la pierre, substitution de prises d'eau existantes,...). En cas d'accord sur des mesures alternatives, elles devront, avant la délivrance du permis d'exploiter, faire l'objet d'une convention entre carrier(s) et producteur(s) d'eau concerné(s).
5. Si les mesures alternatives maintiennent le volume d'eau destinée à la consommation humaine, elles ne peuvent en aucun cas avoir un impact ni sur le coût de la production d'eau, ni sur le coût-vérité à la distribution (CVD).
6. Si le projet carrier a pour effet d'augmenter la production d'eau destinée à la consommation humaine, et pour autant qu'un besoin existe, la convention conclue entre le carrier et le producteur d'eau règle leurs droits et engagements, en particulier concernant les participations financières.
7. Le dialogue et la concertation entre les Fédérations représentant les deux secteurs sont organisés au travers d'un Comité de concertation composé de représentants des signataires, et qui se réunit au moins deux fois par an. Cette structure de concertation se réunit dans un cadre informel sur base de la bonne volonté des signataires ou sur sollicitation d'une des fédérations.

Ce Comité est composé au maximum de 4 représentants du secteur de la production-distribution d'eau (S.A. AQUAWAL) et au maximum de 4 représentants du secteur de l'extraction (FEDIEX et Asbl Pierres et Marbres de Wallonie), ainsi que par des représentants des services concernés du SPW à titre d'observateurs.

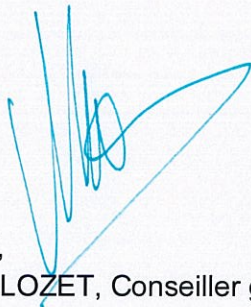
Le Comité de concertation peut inviter toute personne qu'il juge utile, en particulier d'autres représentants de la Région wallonne (Administration, Cabinet,...).

Il a pour mission :

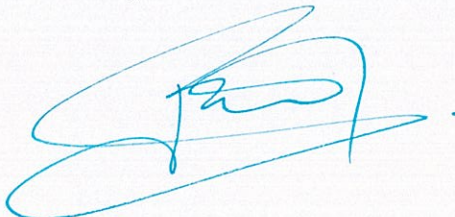
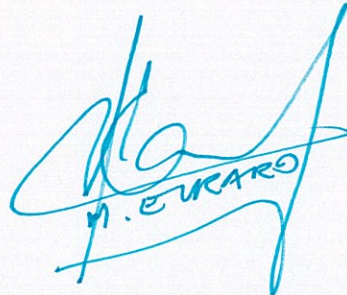
- d'assurer la bonne application de la Charte,
- d'assurer un rôle de médiation, à la demande des membres,
- d'aborder tout autre point.

8. Les Fédérations s'engagent à promouvoir auprès de leurs membres le recours à la médiation du Comité de concertation en cas de litige et ce préalablement à toute autre forme de recours,
9. En cours d'exploitation, les Fédérations encourageront leurs membres à maintenir la concertation de manière à harmoniser les activités respectives. Cette dernière peut consister en un échange de données ou toute autre action.

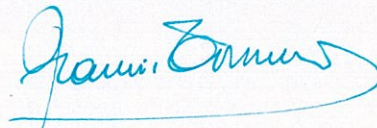
Fait à Namur, le 21 février 2011, en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.



Pour la FEDIEX,
Monsieur M. CALOZET, Conseiller général et Monsieur M. EVRARD, Président



Pour l'Asbl Pierres et Marbres de Wallonie,
Monsieur P. DETHIER, Président et Monsieur F. TOURNEUR, Secrétaire général



Pour la S.A. AQUAWAL,
Monsieur R. HUSSON, Président

